

Information aux familles « PRIORITAIRES »

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 31 Mars 2021 afin de freiner la propagation du virus les établissements scolaires sont fermés à compter du lundi 5 avril 2021 et ce jusqu'au vendredi 9 avril. Une période de congés scolaires suivra du lundi 12 au vendredi 23 avril.

Un dispositif d'accueil des enfants des personnels prioritaires sera organisé la semaine du 6 au 9 avril.

Pour les parents travaillant dans les structures ou exerçant les professions ci-dessous :

- **Tous les personnels des établissements de santé ;**
- **Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;**
- **Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage** (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) **et de vaccination** (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- **Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise** au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- **Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux** suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- **Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux** ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- **Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.**
- **Les forces de sécurité intérieure** (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencière)

Un système de garderie périscolaire sera également proposé de 7h à 9h et de 16h35 à 19h. Si besoin pour le temps du repas, les familles devront fournir le repas dans un sac isotherme au nom de l'enfant. Ces temps seront encadrés par des agents de la collectivité.

L'accueil des enfants (école ou temps périscolaires) se fera par le portillon de l'Ecole Maternelle (rue du relais du petit verger)

Concernant le mercredi 7 avril et les deux semaines de vacances (du lundi 12 au vendredi 23 avril), l'association CI'1 d'Oeil gestionnaire de l'accueil de Loisirs ne peut ouvrir sa structure faute de personnel disponible. La commune de Noyant-Villages organise donc un accueil minimum, à titre exceptionnel dans le cadre du confinement, afin de permettre aux personnels de la liste ci-dessus d'assurer la gestion de la crise sanitaire. Cet accueil se déroulera à la Maison de l'Enfance de 8h à 18h **sur inscription obligatoire** et dans les mêmes conditions d'inscription.

Condition d'inscription :

Pour assurer la bonne organisation de ces temps d'accueil, merci de bien vouloir nous signaler le planning de présence de vos enfants au moins 24h avant le jour d'accueil en nous précisant les jours et les horaires.

Merci de nous transmettre ces informations par mail à cette adresse : service.scolaire@noyant-villages.fr

Pour les vacances, inscription obligatoire **avant le vendredi 9 avril** afin de nous permettre d'organiser le temps de travail de nos agents.

Lors du 1er accueil de vos enfants, nous vous demandons de bien vouloir présenter un justificatif (carte de professionnel de santé ou d'une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur), ainsi que l'attestation sur l'honneur ci jointe.